



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28
Date de la convocation		
07/09/2026		
Date d'affichage		
07/09/2026		

Séance du 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le 16 Septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme Stéphanie CHESSOUX, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de HERVE Sophie, SABAROTS Valérie et TAUZIN Marie-France qui ont donné respectivement pouvoir à DUBOS Christelle, CHESSOUX Stéphanie et COURRIBET Julie.

Absent(s) excusé(s) : DARRIBERE Patrick

Secrétaire de séance : FABRE Philippe

2026-09-16-02/55 Convention MACS/Commune pour la contribution à l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier »)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement,

Vu les statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de de l'établissement public foncier « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8% de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant :



Le tableau des contributions :

De MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2026 de 625 779€

Des communes à MACS à hauteur de 1/3*8% de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2026 de 208 593€,
La convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2026 ;

Considérant que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3*8% de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2023 et 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2026, d'un montant de 15 217€
- **AUTORISE** Mme La Maire à signer cette convention et d'en poursuivre d'exécution
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune
- **VERSE** cette somme à la communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant

A Labenne, le 16 Septembre 2026

Le Secrétaire de séance,



Philippe FABRE

La Maire,



Stéphanie CHESSOUX

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 18/09/2026
Et publication et/ou notification le 18/09/2026